

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

*Notice to Anyone Engaged in the Production, Import or Use of Chlorobromomethane (CBM)*

Pursuant to subparagraphs 15(a)(v) and 15(a)(viii) of the *Canadian Environmental Protection Act*, the following notice describes the criteria, process and schedule that the Department of the Environment will use to determine the relevance of nominations for an exemption for an essential use of chlorobromomethane, as agreed to under the Montreal Protocol.

These exemptions, valid for calendar years 2002 and beyond, are with respect to the regulatory provisions that set the phase-out dates for the production and importation of chlorobromomethane. These exemptions allow the production or importation of new chlorobromomethane after the phase-out date (January 1, 2002).

The use of chlorobromomethane present in Canada before the phase-out date or the use of recycled or reclaimed chlorobromomethane does not require an application for exemption.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Avis à toute personne qui produit, importe ou utilise le chlorobromométhane (CBM)*

En vertu des sous-alinéas 15a)(v) et 15a)(viii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le présent avis décrit les critères, le processus et le calendrier que le ministère de l'Environnement utilisera pour juger de la pertinence des candidatures à une exemption d'utilisation essentielle du chlorobromométhane tel qu'il est convenu dans le Protocole de Montréal.

Ces exemptions, valides pour l'année civile 2002 ou pour une année ultérieure, sont liées aux clauses réglementaires qui fixent les dates d'interdiction de production ou d'importation du chlorobromométhane. Ces exemptions permettent la production ou l'importation de chlorobromométhane après la date d'interdiction (1<sup>er</sup> janvier 2002).

Il n'est pas nécessaire de demander une exemption pour utiliser le chlorobromométhane présent au Canada avant la date d'interdiction ou pour utiliser le chlorobromométhane recyclé ou régénéré.

Producers, importers and users of ozone-depleting substances are hereby invited to submit, prior to May 1, 2000, nominations for such essential use exemptions, as described in this notice.

J. A. BUCCINI  
*Director  
 Commercial Chemicals  
 Evaluation Branch*

On behalf of the Minister of the Environment

Les producteurs, les importateurs et les utilisateurs de chlorobromométhane sont invités à soumettre, avant le 1<sup>er</sup> mai 2000, les mises en candidature pour une exemption d'utilisation essentielle, tel qu'il est décrit dans le présent avis.

*Le directeur  
 Direction de l'évaluation des produits  
 chimiques commerciaux*

J. A. BUCCINI  
 Au nom du ministre de l'Environnement

### I. Introduction

The Eleventh Meeting (Beijing, November 29-December 3, 1999) of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer agreed to phase out the production and consumption<sup>1</sup> of chlorobromomethane by January 1, 2002.

The Fourth Meeting of the Parties agreed to allow for possible exemptions to this production/consumption phase-out date in order to meet the marketplace demand for uses that are considered "essential." The Parties established, under Decision IV/25, criteria and a procedure to assess nominations for essential use exemptions.

Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada.

### II. Criteria for essential use

For the implementation in Canada of the Montreal Protocol requirements, a use of ozone-depleting substance (ODS) shall qualify as "essential" only if:

- (1) it is necessary for the health, safety, or is critical for the functioning of society (encompassing cultural and intellectual aspects); and
- (2) there are no available technically and economically feasible alternatives or substitutes that are acceptable from the standpoint of environment and health and that are consistent with regulatory regimes.

Furthermore, production and consumption of ODS for essential uses after the phase-out dates, if any, shall be permitted only if:

- (3) all economically feasible steps have been taken to minimize the essential use and any associated emission of the ODS to the atmosphere; and
- (4) the ODS is not available in sufficient quantity and quality from existing stocks of banked or recycled ODSs.

### III. Process

The process that leads to decisions on essential use exemptions is as follows:

- (01) Application: An organization in a developed country that is a Party to the Montreal Protocol makes an application for an essential use exemption to the relevant authorities in its Government. The Government reviews the application and decides whether it should be nominated.

### 1. Introduction

À leur onzième réunion (Beijing, du 29 novembre au 3 décembre 1999), les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sont entendues pour éliminer la production et la consommation<sup>1</sup> du chlorobromométhane à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La quatrième Assemblée des Parties a convenu de permettre des exemptions à ces dates d'élimination de production ou de consommation dans le but de répondre à la demande du marché pour des utilisations jugées « essentielles ». Les Parties ont établi, dans la décision IV/25, des critères et une procédure pour évaluer les nominations pour exemptions d'utilisations essentielles.

Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s'assurer que les exigences de ce traité international sont respectées au Canada.

### II. Les critères d'une utilisation « essentielle »

Aux fins de mise en application au Canada des dispositions du Protocole de Montréal, une utilisation d'une substance qui appauvrit la couche d'ozone (SACO) se qualifie comme « essentielle » si et seulement si :

- (1) elle est nécessaire à la santé, à la sécurité, ou si elle est indispensable au bon fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels ou intellectuels);
- (2) il n'existe aucun substitut ou remplacement techniquement ou économiquement viable, ou acceptable pour l'environnement et conforme aux régimes réglementaires.

De plus, la production et la consommation d'une SACO pour une utilisation « essentielle » seront permises après la date d'interdiction si et seulement si :

- (3) toutes les étapes économiquement viables ont été prises pour minimiser cette utilisation « essentielle » et toute émission consécutive de la SACO dans l'atmosphère;
- (4) la SACO n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks courants de SACO recyclée ou en banque.

### III. Le processus

Voici le processus qui mène à une décision sur les exemptions pour utilisations essentielles :

- (01) La mise en candidature : Une organisation d'un pays industrialisé qui est Partie au Protocole de Montréal formule la mise en candidature à l'agence appropriée de son Gouvernement. Le Gouvernement révisé la mise en candidature et décide d'entériner la démarche.

<sup>1</sup> Under the Montreal Protocol, "consumption" refers to the supply (production + import - export) of ODSs, and not to the use of ODSs.

<sup>1</sup> Selon le Protocole de Montréal, la consommation fait référence à l'approvisionnement (production + importation - exportation) des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SACO) et non à une utilisation des SACO.

(02) Nomination: The Party submits its essential use nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme (UNEP) by January 31 of the year in which a decision is required; earlier submissions are encouraged.

(03) Assignment: The Ozone Secretariat forwards the nominations to the Technology and Economic Assessment Panel (TEAP) which in turn assigns the nomination to the appropriate Technical Option Committee (TOC). In some circumstances, two or more TOCs may jointly consider the nomination.

(04) Review: The Technical Options Committee (TOC) reviews the nomination to determine if it meets the criteria for an essential use established by Decision IV/25. The Panel reviews the TOC report and either recommends the nomination to the Open-Ended Working Group (OEWG) of the Parties to the Montreal Protocol or reports that it is unable to recommend the nomination. The TEAP report to the OEWG is due by April 30 of the year of decision.

(05) Evaluation: The Open-Ended Working Group (OEWG) reviews the TEAP report and recommends a decision for consideration by the Parties.

(06) Decision: The Meeting of the Parties decides whether to allow production for essential use in accordance with the Montreal Protocol. The Parties may attach conditions to their approval.

(07) National decision: The Party in possession of an essential use exemption authorizes the applicant to acquire the ODS according to the terms of the decision.

(08) Execution of authorization: The applicant exercises its authorization to use the ODS.

Note: The Montreal Protocol authorizes but does not require production; each applicant must locate a willing supplier and negotiate supply.

(02) La mise en nomination : La Partie met en nomination la candidature auprès du Secrétariat de l'Ozone du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) au plus tard le 31 janvier de l'année de la décision; on encourage les soumissions avant la date limite des mises en nominations.

(03) L'affectation : Le Secrétariat de l'Ozone transmet les candidatures au Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE), qui les transmet à ses comités d'options techniques (COT) appropriés. Certaines mises en candidature pourront être étudiées conjointement par deux ou plusieurs comités d'options techniques (COT).

(04) La révision : Le comité d'options techniques (COT) détermine si la candidature répond à tous les critères d'une utilisation essentielle selon la décision IV/25. Le GETE révisé le rapport du COT et recommande la nomination au Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) des Parties au Protocole de Montréal ou rapporte qu'il ne peut émettre une recommandation. Le GETE remettra son rapport au GTCNL au plus tard le 30 avril de l'année où se prend la décision.

(05) L'évaluation : Le Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) révisé le rapport du GETE et transmet les décisions à la considération des Parties.

(06) La décision : L'Assemblée des Parties au Protocole décide d'accorder une exemption pour utilisation essentielle selon les procédures établies par le Protocole de Montréal. Les Parties peuvent fixer des conditions à leur approbation.

(07) La décision nationale : La Partie en possession d'une exemption pour utilisation essentielle autorise l'organisation ayant formulé une mise en candidature à se procurer la SACO selon les termes de la décision.

(08) L'exécution de l'autorisation : L'organisation ayant formulé une mise en candidature utilise la SACO.

Note : Le Protocole de Montréal permet, mais n'exige pas, la production; chaque organisation en possession d'une exemption doit trouver un fournisseur disposé à fournir la SACO et négocier son approvisionnement.

#### IV. Timetable

The Parties agreed, under Decision V/18, that all nominations are due by January 31 for consideration by the Parties at their next meeting, typically in the fall of each year.

The international timetable for the submission of nominations for essential use exemption is as follows:

June-September	Applicant organizations prepare and submit nominations to national Governments.
September-December	Governments review applications and prepare nominations to the Ozone Secretariat.
January 31	Deadline for submissions of nominations to the Ozone Secretariat. Nominations received after January 31 will be considered for the next year.
April 30	The TEAP publishes its evaluation and the Ozone Secretariat mails it to the Parties.
June-July	The OEWG meets and recommends whether or not the nomination should be approved.
October-November	The Parties meet and decide whether or not to grant the exemption for essential use.

#### IV. Le calendrier

Les Parties au Protocole ont convenu, dans la décision V/18, que toutes les candidatures sont dues au plus tard le 31 janvier afin que les Parties en délibèrent lors de leur réunion subséquente, habituellement tenue à l'automne de chaque année.

Voici le calendrier international pour la soumission des exemptions pour utilisation essentielle :

Juin à septembre	Les organisations formulent leur mise en candidature à leur gouvernement national.
Septembre à décembre	Le gouvernement national révisé les candidatures et soumet les nominations au Secrétariat de l'Ozone.
31 janvier	Date limite pour la soumission des nominations au Secrétariat de l'Ozone. Les nominations reçues après le 31 janvier ne seront considérées que l'année suivante.
30 avril	Le GETE publie son évaluation et le Secrétariat de l'Ozone la distribue aux Parties.
Juin et juillet	Le GTCNL recommande les nominations à être approuvées.
Octobre et novembre	Les Parties accordent ou non l'exemption d'utilisation essentielle.

V. Information requirements

The form recommended for nomination is attached. It calls for information in the following areas:

- role of use in society;
- alternatives/substitutes to use;
- steps to minimize use;
- steps to minimize emissions; and
- requested quantity per year.

VI. Canadian assessment of nominations

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate essential use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested in obtaining an exemption for chlorobromomethane for 2002 or later are hereby invited to submit nominations to the Department of the Environment.

The Department of the Environment will evaluate all nominations received in order to decide whether to support them for international review using the following process and schedule:

- (1) Written submissions must be received at the following address by May 1, 2000: Jean M. Carbonneau, Ozone Protection Programs Section, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Environment Canada, Place Vincent Massey, 14th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1675 (Telephone), (819) 994-0007 (Facsimile), jean.carbonneau@ec.gc.ca (Electronic mail).
- (2) Applicants must demonstrate that all elements of the essential use criteria described above have been met. Submissions must contain all the information elements.
- (3) Nominations will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organizations who will have complete access to all submitted information.
- (4) The final decision to forward any nomination for international consideration rests with the Government of Canada.

FORM to nominate  
ESSENTIAL USE EXEMPTION  
for chlorobromomethane (CBM)

(01) Applicant organization (User).  
 Organization: \_\_\_\_\_  
 Address: \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Contact person: \_\_\_\_\_  
 Telephone: \_\_\_\_\_  
 Facsimile: \_\_\_\_\_  
 Electronic mail: \_\_\_\_\_

- (02) Identification of nominated use.
- A. Please identify and describe in detail the nominated use.
  - B. Please indicate, for the nominated use of chlorobromomethane (CBM), the quantity requested for each year being nominated.

V. Les renseignements requis

Voir en annexe le formulaire recommandé pour la mise en candidature. Ce formulaire demande les renseignements suivants :

- le rôle de l'utilisation dans la société;
- les solutions de rechange ou de remplacement pour cette utilisation;
- les étapes pour minimiser l'utilisation;
- les étapes pour minimiser les émissions;
- la quantité annuelle requise.

VI. L'évaluation canadienne des candidatures

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des candidatures d'exemption pour utilisation « essentielle » au Canada. Toute personne ou organisation désirant obtenir une exemption pour le chlorobromométhane pour l'année 2002 ou pour une année ultérieure soumettra une demande écrite au ministère de l'Environnement.

Le ministère de l'Environnement évaluera toutes les demandes reçues pour décider lesquelles seront portées à l'attention de la révision internationale. Il utilisera les processus et calendrier suivants :

- (1) Les soumissions écrites devront être reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2000 à l'adresse suivante : Jean M. Carbonneau, Section des programmes de la protection de l'ozone, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, Place Vincent Massey, 14<sup>e</sup> étage, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1675 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), jean.carbonneau@ec.gc.ca (courrier électronique).
- (2) Tous les éléments d'une utilisation « essentielle » décrits ci-dessus devront être démontrés. Les soumissions devront contenir tous les renseignements requis.
- (3) Les soumissions seront rigoureusement étudiées à la lumière des critères d'utilisation « essentielle » décrits ci-dessus. L'étude se fera en consultant des experts reconnus et indépendants et des représentants d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales qui auront un accès illimité à toute l'information soumise.
- (4) Le gouvernement du Canada se réserve la décision finale de porter ou non les soumissions à l'attention internationale.

FORMULAIRE pour la mise en candidature d'une  
EXEMPTION pour UTILISATION ESSENTIELLE  
du chlorobromométhane (CBM)

(01) Organisation qui postule (Utilisateur).  
 Organisation : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Personne-ressource : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_  
 Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Courrier électronique : \_\_\_\_\_

- (02) Identification de l'utilisation en nomination.
- A. Veuillez identifier et décrire en détail l'utilisation en nomination.
  - B. Veuillez indiquer, pour l'utilisation en nomination de chlorobromométhane (CBM), la quantité requise pour chaque année en nomination.

Please take note that the TEAP recommended to the Parties that nominations which were granted multi-year exemptions be reviewed annually (for quantities required) and biennially (for essentiality).

(03) Substantiation of nominated use.

A. Role in society.

1. Why is this use necessary for health and/or safety or critical for the functioning of society?

B. Alternatives/Substitutes.

1. Explain what alternatives or substitutes to the nominated use are currently available.
2. Explain what steps are being taken to implement these alternatives and substitutes.
3. Explain why alternatives and substitutes are not sufficient or appropriate to eliminate the nominated use.

C. Steps to minimize use.

1. Describe all steps that are being taken, including the development of chlorobromomethane-free replacement products, to minimize the nominated use.
2. Describe factors that affect the timetable for the introduction of alternatives and substitutes (including regulatory requirements).

D. Steps to minimize emissions.

1. What steps are being taken to minimize the emissions associated with the nominated use.
2. Estimate the ultimate portion of chlorobromomethane emitted in the manufacture or use, or recycled or destroyed. (Fill in the breakdown table).

Breakdown Table

CBM	% contained in finished product	% emitted in manufacture/use	% recycled or destroyed	Total
				100 %

E. Recycling and Stockpiling.

1. Explain why recycled and stockpiled CBM is not available in adequate quantity and quality for the nominated use. Give a detailed technical and chemical explanation including descriptions of the appropriate standards of purity for such use.

(04) Substantiation of volumes.

1. Indicate the actual or estimated quantities of chlorobromomethane used in years prior to the first year for which the use is nominated for exemption.
2. Explain the trends in quantities used in years prior to the year(s) for which the use is nominated for exemption.

[12-1-o]

SVP noter que le GETE a recommandé aux Parties que les exemptions accordées pour plusieurs années soient révisées annuellement (pour les quantités demandées) et biennallement (pour l'essentialité).

(03) Justification de l'utilisation en nomination.

A. Rôle dans la société.

1. Pourquoi cette utilisation est-elle nécessaire à la santé ou la sécurité ou critique pour le bon fonctionnement de la société?

B. Solutions de rechange/de remplacement.

1. Décrire les solutions de rechange ou de remplacement présentement disponibles pour l'utilisation en nomination.
2. Décrire les étapes prises pour mettre en place ces solutions de rechange ou de remplacement.
3. Expliquer pourquoi ces solutions de rechange ou de remplacement ne sont pas adéquates pour éliminer l'utilisation en nomination.

C. Étapes pour éliminer l'utilisation.

1. Décrire toutes les étapes prises, y compris le développement de produits de remplacement sans chlorobromométhane (CBM), pour minimiser l'utilisation en nomination.
2. Décrire les facteurs qui affectent l'échéancier de l'introduction des solutions de rechange ou de remplacement (y compris les exigences réglementaires).

D. Étapes pour éliminer les émissions.

1. Décrire les étapes prises pour minimiser les émissions associées avec l'utilisation en nomination.
2. Fournir une estimation de la fraction de chlorobromométhane (CBM) en nomination et émise dans la production, ou l'utilisation, recyclée ou détruite. (SVP remplir la table de ventilation.)

Table de ventilation

CBM	% contenu dans le produit fini	% émis dans la production/l'utilisation	% recyclé ou détruit	Total
				100 %

E. Recyclage et mise en réserve.

1. Expliquer pourquoi le chlorobromométhane (CBM) recyclé et mis en réserve n'est pas disponible en qualité et en quantité pour l'utilisation en nomination. Fournir une explication technique et chimique détaillée, y compris une description des normes appropriées de pureté pour une telle utilisation.

(04) Justification des volumes.

1. Indiquer les quantités actuelles ou estimées de chlorobromométhane (CBM) qui ont été utilisées durant les années précédant la première année pour laquelle une demande d'exemption pour utilisation essentielle est formulée.
2. Décrire les tendances des quantités utilisées durant les années précédant l'année (ou les années) pour laquelle (lesquelles) une demande d'exemption pour utilisation essentielle est formulée.

[12-1-o]